

Exigences de formation et d'accréditation des préposés à la manutention des aliments

Législation du Nouveau-Brunswick

La Loi sur la santé publique est entrée en vigueur le 20 novembre 2009, en remplacement de la *Loi sur la santé*. Le *Règlement sur les locaux destinés aux aliments 2009-138* établi en vertu de la *Loi sur la santé publique* stipule des exigences liées aux locaux où des aliments sont transformés, préparés, entreposés, manipulés, présentés, transportés, vendus ou offerts à des fins de vente. Ce règlement est notamment axé sur les résultats en matière de salubrité alimentaire. Le processus de transition a permis l'intégration graduelle de nombreux aspects de la nouvelle loi.

La nouvelle législation en ce qui a trait aux locaux destinés aux aliments comporte trois objectifs :

- 1) protéger la santé et la sécurité de la population;
- 2) confier des rôles et des responsabilités à l'industrie en ce qui a trait à la surveillance de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires; et
- 3) confier des responsabilités aux exploitants en ce qui a trait au respect des mesures liées à la salubrité alimentaire.

Exigences de formation et d'accréditation

Le *Règlement sur les locaux destinés aux aliments* prévoit de nouvelles exigences en ce qui a trait à la formation et à l'accréditation des personnes appelées à manipuler des aliments.

- 1) À compter du 1 juillet 2012, le titulaire qui exploite des locaux destinés aux aliments de la classe 4 doit veiller à ce qu'en tout temps, alors que des aliments y sont préparés, il y ait sur place au moins une personne qui détient un certificat attestant qu'elle a réussi le programme de formation en manipulation par un collège communautaire ou une association de l'industrie agroalimentaire ou une formation que le ministre juge équivalente à ce que prévoit le *Guide national pour les programmes de formation en salubrité alimentaire dans les secteurs de vente au détail d'aliments et les services alimentaires* approuvé par le Comité fédéral-provincial-territorial des politiques sur l'innocuité des aliments le 9 mai 2006.
- 2) À compter du 1 juillet 2012, le titulaire de la classe 4 doit s'assurer que le gérant des locaux destinés aux aliments détient un certificat attestant qu'il a réussi le programme de formation de manipulation des aliments offert par un collège communautaire ou une association de l'industrie agroalimentaire ou une formation que le ministre juge équivalente à ce que prévoit le *Guide national pour les programmes de formation en salubrité alimentaire dans les secteurs de vente au détail d'aliments et les services alimentaires* approuvé par le Comité fédéral-provincial-territorial des politiques sur l'innocuité des aliments le 9 mai 2006.

Les locaux destinés aux aliments de la « classe 4 » sont définis comme suit à l'alinéa 4(d) du *Règlement sur les locaux destinés aux aliments* : Locaux destinés aux aliments et dans lesquels, (i) des aliments sont préparés ou transformés, sans qu'il y ait d'abattage ou de pasteurisation ou si on y apprête ou transforme de la viande ou du poisson, ils ne font pas l'objet d'un traitement thermique, (ii) en vue de les vendre ou pour être consommés sur place ou non, mais pas pour une distribution en gros.

Le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick reconnaît certains cours comme étant équivalents à ce que prévoit le *Guide national pour les programmes de formation en salubrité alimentaire dans les secteurs de vente au détail d'aliments et les services alimentaires*. Pour consulter la liste des cours, veuillez suivre le lien suivant :

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/fr/MilieuxSains/Aliments/CoursReconnus.pdf>

Renseignements complémentaires

Pour en savoir davantage au sujet de la *Loi sur la santé publique et du Règlement sur les locaux destinés aux aliments 2009-138*, veuillez visiter le <http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle?listregulations=P-22.4&letter=S#P-22.4>.

Pour en savoir davantage au sujet des exigences générales en matière de formation, veuillez vous adresser au bureau de la Direction de la protection de la santé :

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/milieux_sains/content/Bureau_votre_region.html.